

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC DÉVIATION – 2023/VOI/382**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ième</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison du déroulement de l'inauguration des illuminations de Noël organisée par la Mairie de Camaret sur aygues le 29 Novembre 2024, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement dans le centre du village,

**Considérant** que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : le **Vendredi 29 Novembre 2024 de 17h à 21h, la circulation sera interdite** sur le Cours du Midi jusqu'à la Rue Saint Andéol.

**Article 2<sup>ième</sup>** : le **vendredi 29 Novembre 2024, de 17h à 21h, le stationnement sera interdit** sur le Cours du midi – de la Place PMR à la Rue de la Tour et de l'emplacement Mairie à la Rue Saint Andéol.

**Article 3<sup>ème</sup>** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit de 17h à 21h le vendredi 29 Novembre 2024 :

- **Direction ORANGE / VAISON : déviation par l'Avenue du Mont Ventoux, la Rue Saint Andéol, le Cours du midi.**

**Article 4<sup>ième</sup>** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. et sera mise en place par les services techniques de la Commune de Camaret sur Aygues 24 heures avant le début des restrictions.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Les véhicules transgressant les articles 1 et 2 en matière de stationnement seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 21 Novembre 2024  
Philippe de BEAUREGARD,  
Maire

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)